

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

---

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.

## Consultation publique – du 2 novembre au 2 décembre 2021 Rapport

**Les questions et réponses finales de cette consultation  
du Comité d'interprétation des normes ont été publiées  
sur le site de la FBC le 6 décembre 2021.**

## Table des matières

### Principes généraux et normes de gestion

#### Production d'animaux d'élevage

Animaux non-biologiques sur une ferme biologique .....	2
Testage de la source d'eau pour les animaux d'élevage.....	2
Anesthésique contenant une hormone .....	2
Prescription pour utilisation non-indiquée sur l'étiquette d'un produit .....	2

#### Listes des substances permises

Matières destinées au digesteur .....	3
Aérosol de cuisson végétal .....	3

#### À titre d'information<sup>3</sup>

Culture de tissus.....	3
------------------------	---

## Principes généraux et normes de gestion

### Production d'animaux d'élevage

#### Animaux non-biologiques sur une ferme biologique

**Les animaux non biologiques introduits dans une exploitation biologique peuvent-ils devenir acceptables a) pour la reproduction ? b) pour l'abattage ? (48) (529)**

a) Oui. Les animaux reproducteurs peuvent passer de la régie conventionnelle à la régie biologique et être utilisés comme animaux reproducteurs dans l'exploitation biologique selon les conditions précisées dans la norme (voir 6.2.2, 6.2.3, 6.2.3.2 et 6.2.4), mais ils ne peuvent pas être des animaux clonés ou être les descendants d'animaux clonés (1.4), et doivent être élevés conformément à la norme, y incluant d'être nourris d'aliments biologiques (6.7.5). b) Non. La viande provenant d'un animal non biologique ne sera jamais considérée comme biologique, même si l'animal a été intégré dans l'élevage biologique et peut être utilisé comme animal reproducteur biologique.

#### Testage de la source d'eau pour les animaux d'élevage

**Lors des tests initiaux de la principale source d'eau pour les animaux d'élevage, tels que les bovins de boucherie, quels sont précisément les toxines potentielles de l'eau pour les animaux qui doivent être testées suivant la clause 6.4.5 de 32.310? (517)**

D'après la version 2020 de la NBC, le testage de l'eau doit être basé sur les directives décrites dans le Code de pratiques pertinent et les programmes d'assurance de la qualité des associations de l'industrie, soit pour ce cas-ci, la Section 2.2 du [Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie](#)

#### Anesthésique contenant une hormone

**Lorsqu'un anesthésique contenant une hormone est administré localement à un animal, est-ce considéré comme un " traitement hormonal " selon la clause 6.6.3 de la norme CAN/CGSB-32.310? (521)**

Non. Si un anesthésique administré localement contient comme ingrédient une hormone non stéroïdienne (p. ex. l'épinéphrine), l'utilisation locale de cet anesthésique n'est pas considérée comme un traitement hormonal. La viande provenant de l'animal traité ne perdrait pas son statut biologique à la suite de cette utilisation.

#### Prescription pour utilisation non-indiquée sur l'étiquette d'un produit

**Quel est l'exigence de retrait lorsqu'un vétérinaire prescrit un produit de santé pour une utilisation non indiquée sur l'étiquette? (520)**

Cela dépend. Si la substance contenue dans le produit prescrit ne figure pas dans le tableau 5.3, l'ordonnance devient l'étiquette de facto et la période de retrait indiquée sur l'ordonnance est donc doublée ou portée à 14 jours, selon la période la plus longue (6.6.10 d). Si la substance figure dans le tableau 5.3, comme les anti-inflammatoires, il n'y a pas de période de retrait, sauf si cela est spécifié dans l'annotation ou dans l'ordonnance du vétérinaire.

### Listes des substances permises

## Matières destinées au digesteur

**Les matières destinées au compostage (tableau 4.2) doivent-elles être compostées si elles sont utilisées pour alimenter pour un digesteur anaérobie ? (526.1)**

Non. L'annotation pour le digestat anaérobie (tableau 4.2) indique que les matières ajoutées au digesteur doivent être énumérées dans le tableau 4.2 (colonne 1), qui comprend les " matières premières de compostage ".

**Lorsque le fumier est la matière première d'un digestat anaérobie, peut-on renoncer à l'exigence d'épandage du fumier spécifiée au point 5.5.2.5 si le digestat est séché ou traité thermiquement avant d'être épandu sur le sol ? (526.2)**

Non. Sauf s'il peut être démontré que le processus de séchage ou de chauffage a éliminé la présence d'agents pathogènes pour l'homme (tableau 4.2 Fumier animal, traité).

## Aérosol de cuisson végétal

**Quelles sont les exigences relatives aux agents propulseurs d'un aérosol de cuisson végétal biologique? (528.1)** Les agents propulseurs présents dans les aérosols de cuisson biologiques sont des additifs alimentaires et doivent être énumérés dans le tableau 6.3 - Ingrédients classés comme additifs alimentaires.

**Quelles sont les exigences relatives à un aérosol de cuisson végétal non biologique (advenant la non-disponibilité d'huile biologique sur le marché - se référer à Huiles végétales, tableaux 6.3 et 6.5), et au gaz propulseur qu'il inclut, quand on utilise cet aérosol en préparation d'aliments biologiques comme agent de démoulage en recouvrant les plaques de cuisson ? (528.2)** Les aérosols de cuisson non biologiques utilisés pour enduire les surfaces pendant la préparation laissent des quantités négligeables sur le produit biologique, et sont classés comme additifs indirects (3.35 de 32-310). Les composants agricoles (et non l'agent propulseur) doivent être répertoriés dans les tableaux 6.3, 6.4 ou 6.5, conformément à la clause 8.1.2c ) de 32.310.

## À titre d'information

## Culture de tissus

**Confirmation d'une Q&R**

**Les propagules produites par micropropagation de cultures de tissus végétaux sont-elles régies par la clause 5.3 (32.310) qui exige qu'elles soient produites conformément à la norme? (203)**

Oui. 5.3 s'applique aux propagules produites par multiplication végétative in vitro.